

Département du JURA
MAIRIE de CHANCIA

01590



Arrêté 2022-07-11/09
D'interdiction de baignade au Pont de Chancia

Le maire de la Commune de CHANCIA,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1332-1 et L1332-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2;

Considérant que le plan d'eau au Pont de CHANCIA au lieu-dit « Champ du Moulin » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : noyade, risque de chute du pont, occupation de la voie publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrête :

Article 1er – Les sauts depuis le pont de Chancia ainsi que la baignade sont formellement interdits au Pont de CHANCIA lieu-dit « CHAMP DU MOULIN »

Article 2 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 – Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de SAINT CLAUDE, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de SAINT CLAUDE.

Fait à Chancia, le 11 juillet 2022.

Le Maire

BONIN Robert

